



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 27 DECEMBRE 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
📠 : 04.56.59.49.96
✉ : catherine.revolt@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2012 362-0022

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles L.512-16, R.512-68 ; R.512-31 et R.516-1 du livre V, titre 1^{er} (ICPE) du code de l'environnement ;

VU les arrêtés précédemment délivrés à la société TOTAL Raffinage Marketing pour le site pétrolier de SERPAIZE et LUZINAY, notamment ceux en date des 5 mai 1969, 24 juillet 1972, 16 novembre 1975, 8 juillet 1986, 18 août 1986, 26 août 1988, 4 avril 1990, 15 juin 1993, 3 avril 1996, 1^{er} décembre 1998, 1^{er} décembre 1998, 20 décembre 2001, 24 janvier 2002, 9 mai 2007, 12 juillet 2007, 15 février 2008, 4 mars 2008, 19 septembre 2008, 13 octobre 2009, 26 janvier 2010, 16 août 2010 et 2 décembre 2011 ;

VU la demande en date du 28 septembre 2012 ainsi que le dossier correspondant, par lesquels la SAS TOTAL Raffinage France sise 2, place Jean Millier-La Défense 6- 92400 COURBEVOIE, a sollicité l'autorisation de succéder à la société TOTAL Raffinage Marketing dans l'exploitation du complexe pétrolier situé sur les communes de SERPAIZE et LUZINAY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en date du 6 novembre 2012 ;

VU la lettre en date du 10 décembre 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant présentée par la Société TOTAL Raffinage France nécessite l'adoption d'un arrêté complémentaire pour le site pétrolier situé à SERPAIZE et LUZINAY, conformément aux dispositions prévues par l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, de fixer, à la société précitée, des prescriptions complémentaires, afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La SAS TOTAL Raffinage France (siège social : 2, place Jean Millier –La Défense 6- 92400 COURBEVOIE) est autorisée à se substituer à la Société TOTAL Raffinage Marketing dans la poursuite de l'exploitation du complexe pétrolier situé sur les communes de SERPAIZE et LUZINAY, sous réserve de respecter strictement les prescriptions qui ont été imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2

La SAS TOTAL Raffinage France est autorisée à exploiter les installations répertoriées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation	Quantité exploitée	Classement
1432-1-c Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Produits de catégorie B Quantité équivalente	334 516 m ³ = 268 000 t	AS (4km)
1433-B- b Liquides inflammables (installation de mélange ou emploi de)	B-Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé à la rubrique 1430 : catégorie B) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1t, mais inférieure à 10 t	8,8 m ³ de FOD, soit environ 7 tonnes équivalent à 1,4t de liquide de la catégorie coefficient 1	DC
1715-1 Substances radioactives (Utilisation, dépôt et stockage de) La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	La valeur Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	3 sources Q=9,25.10 ⁵	A

Ce retour à une situation normale est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE-4 - Capacités techniques et financières

L'exploitant informe sans délai le Préfet de toute modification substantielle des capacités techniques et / ou financières visées à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE-5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -Garanties financières

Article 3.1 : établissement

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-dessous :

rubrique	désignation	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432-1c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	71 867 t (90 000 m3)

Le montant des garanties financières à constituer est de 13 217 000 €.

Dans le mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 3.2 : renouvellement

Le renouvellement des garanties financières intervient trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 3.3 : actualisation

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces franchissements de seuil.

L'indice TP01 pris en compte pour le calcul des garanties financières était de 698,20 au 1^{er} mai 2012.

Article 3.4 : absence de garanties

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.5 : appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 3.6 : levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de SERPAIZE et de LUZINAY, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées et leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, les Maires de SERPAIZE et de LUZINAY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL Raffinage France.

Grenoble , le 27 DEC. 2012

Le Préfet

 Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT